TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

5ème chambre 1ère section

N° RG: 07/08267

N° MINUTE : 从

JUGEMENT rendu le 25 Novembre 2008

Assignation du : 11 Juin 2007

DEMANDEUR

Monsieur J A , en son nom propre et en qualité de représentant légal de son fils mieur, J A

représenté par Me Jean-François DELRUE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire P 174

DÉFENDEURS

Me X B - Liquidateur judiciaire de la société VARIG SA VIACAO AEREA RIO GRANDENSE

(Bresil)

défaillant

S.A. VIVACANCES devenue OPODO 17 rue de l'Echiquier 75017 PARIS

représentée par Me Guillaume TEISSONNIERE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire B 1111 (Teissonnière Sandain Charles)

de

Expéditions exécutoires délivrées le:

M

Page 1

A

PARTIES INTERVENANTES

Madame F

P

épouse A

représentée par Me Jean-François DELRUE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire P 174 SCP De Luce et Boyer

Monsieur M A

représenté par Me Jean-François DELRUE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire P 174 SCP Deliue et Boyez

Mademoiselle A

A

représentée par Me Jean-François DELRUE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire P 174 SCP De luie et Boyer.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Christian HOURS, Vice-Président Christine-Marie COSTE-FLORET, Vice-Présidente Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Anne LOREAU, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 15 Octobre 2008 tenue en audience publique devant Rémy MONCORGE, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

M. J A expose que, le 10 février 2006, la société VIVACANCES (devenue OPODO) lui a vendu 5 billets d'avion aller et retour PARIS/LIMA via SAO PAULO pour un montant de 5.696,80 E qui a été débité le jour même sur son compte bancaire et que les vols devaient être assurés par la compagnie aérienne VARIG, le départ ayant été fixé le 16 juillet 2006 à 22h30 et le retour le 23 août 2006 à 13h35.

A Ch

Il indique s'être rapproché de la VARIG début juillet 2006, avoir appris que le vol PARIS/SAO PAULO était annulé et s'être résolu à prendre un autre vol avec Air Canada via TORONTO le 16 juillet 2006 à 11h30 à destination de SAO PAULO qui l'a conduit à exposer des frais d'hôtel et de transfert imprévus et à perdre un journée de travail et de vacances à l'aller.

En ce qui concerne le vol du retour, M. A précise qu'il a appris pendant son séjour au PEROU le placement sous procédure collective de la VARIG et l'annulation du vol LIMA/PARIS via SAO PAULO prévu le 23 août 2006 et qu'il lui a été proposé en remplacement un vol le 17 août 2006 avec Air Canada via TORONTO qu'il n'a pu prendre en raison d'un « surbooking », ce qui l'a contraint à acheter des nouveaux billets retour sur PARIS auprès de cette compagnie pour le 19 août 2006 et le prix de 1.437,46 et a occasionné la perte d'une semaine de travail.

Dans ce contexte, par acte en date du 11 juin 2007, M. A a fait assigner les sociétés VARIG et VIVACANCES devant ce tribunal pour les entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 11.502,23 E en réparation de son préjudice et voir fixer à la somme de 12.502,23 E sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société VARIG, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Me

Par conclusions du 6 juin 2008, Mme F A , M. M A , Mlle A A et M. J A es qualité de représentant légal de son fils mineur J A sont intervenus volontairement à l'instance introduite par M. A et ils font notamment valoir que le voyagiste qui propose des prestations sur Internet est tenu de plein droit de la bonne exécution des prestations faites à distance par application de l'article L 121-20-3 alinéa 4 du code de la consommation et demandent l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi du fait de la défaillance des sociétés VARIG et VIVACANCES.

Aux termes de ses conclusions du 15 septembre 2008, la société OPODO (anciennement VIVACANCES) demande, à titre liminaire et avant dire droit, qu'il soit sursis à statuer et que deux question préjudicielles soit posées à la Cour de Justice des Communautés Européennes si le tribunal de céans doute de la compatibilité de la réglementation française avec le droit communautaire et, sur le fond, à titre principal, elle soutient que les dispositions de l'article L 121-20-3 du code de la consommation sont inapplicables en l'espèce et qu'elle n'a commis aucune faute qui puisse lui être reprochée et, à titre subsidiaire, que les demandes sont excessives et que les condamnations prononcées à son encontre doivent être limitées à la somme de 1.612,69E.

MOTIFS

Sur la responsabilité du voyagiste.

La société OPODO est une agence de voyages en ligne agréée IATA qui vend aussi bien des vols secs que des forfaits touristiques auprès de laquelle M. A a commandé le 10 février 2006 5 billets d'avion aller (le 16 juillet 2006) et retour (le 23 août 2006) PARIS-LIMA via SAO PAULO pour un montant total de 5.696,80 E, les vols étant assurés par la compagnie brésilienne VARIG.

of On

Il est constant que les vols aller et retour de la VARIG réservés par M. A ont été annulés par la VARIG qui était déjà en difficultés financières et qui a fait l'objet d'une suspension de vols à compter du 18 août 2006.

Les demandeurs reprochent, d'une part, à la société OPODO d'avoir commercialisé à distance, en février 2006, des billets d'avion de la VARIG qui avait été placée en procédure collective depuis le 17 juin 2005.

Ils considèrent qu'en sa qualité de professionnel, OPODO devait vérifier le sérieux de la compagnie aérienne proposée à ses clients et la viabilité de l'opération de transport envisagée.

D'autre part, les demandeurs lui font grief de s'être totalement désintéressée de leur dossier en juillet/août 2006 en ne prenant pas même le soin de l'avertir des modifications de vol intervenues et d'avoir manqué à ses obligations d'information et de conseil.

Aux termes de l'article L 121-20-3 du code de la consommation, « le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure ».

La société OPODO demande au tribunal de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice des Communautés Européennes deux questions préjudicielles sur les conditions d'application de l'article 8.1.3 de la directive « Transparence » n° 98/48/CE au regard de l'article 15 (devenu l'article L. 121-20-3 précité) de la loi LCEN du 21 juin 2004 s'il nourrit un doute sur la compatibilité de la réglementation française avec le droit communautaire.

Dès lors que tel n'est pas le cas, il convient d'examiner l'applicabilité des dispositions de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation en l'espèce.

La société OPODO fait valoir que cet article de portée générale heurte les dispositions spéciales de l'article L. 211-18 du code du tourisme qui stipule que « les dispositions de l'article L. 211-17 (qui prévoient une responsabilité de plein droit du voyagiste) ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente n'entrant pas dans un forfait touristique, tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière ».

Force est de constater que l'article L. 221-18 du code du tourisme et l'article L. 121-20-3 du code de la consommation consacrent deux régimes de responsabilité contraires en ce qui concerne, comme en l'espèce, les vendeurs de vols « secs ».

Ch

Par conséquent, c'est à juste titre que la société OPODO soutient qu'en vertu de l'adage genaralia specialibus non derogant, l'article L. 121-20-3, qui a incontestablement une portée générale en ce qu'il s'applique sans distinction à toutes les professions fournissant à des consommateurs des produits ou services à distance et par voie électronique, ne peut déroger à une disposition spéciale antérieure, à défaut de volonté expresse en ce sens de la loi LCEN du 21 juin 2004.

Dans ces conditions, l'article L. 121-20-3 précité n'est par applicable en l'espèce et la responsabilité de l'agence de voyages ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée conformément aux dispositions de l'article L. 211-18 du code du tourisme.

A cet égard, il résulte des conditions générales de vente et d'utilisation du site VIVACANCES en vigueur lors de la réservation des vols par M. A qu'en cas de vente de vols secs (hors forfait touristique), la société OPODO n'agit que comme intermédiaire entre la compagnie aérienne, fournisseur de voyage, et l'utilisateur du site, le contrat étant directement conclu entre le client et le fournisseur de voyages, et l'agence de voyages ne pouvant voir sa responsabilité engagée en cas de manquements du fournisseur à ses obligations contractuelles.

Il est établi que M. A a été informé et a accepté les conditions générales de vente et d'utilisation du site www.vivacances.fr, l'acceptation des conditions générales constituant une étape obligatoire conditionnant tout achat sur ledit site.

Par conséquent, dès lors que la société OPODO n'a agi que comme mandataire de la compagnie aérienne, il convient en effet de rechercher si elle a commis une faute dans l'exécution de son mandat.

En l'espèce, si la société OPODO avait évidemment l'obligation de délivrer à M. A des billets d'avion valables, sa responsabilité ne peut être engagée lorsque l'inefficacité des titres résulte de circonstances extérieures au contrat de mandat.

Or, il n'est pas contesté que, le 10 février 2006, la VARIG n'était qu'en redressement judiciaire, qu'elle poursuivait bien son activité commerciale et qu'elle était toujours membre de l'IATA qui assure le contrôle de la fiabilité des compagnies aériennes, que ce n'est que le 18 août que société OPODO a été informée de la suspension des activités de la VARIG et que la compagnie n'a été placée en liquidation judiciaire que le 28 décembre 2006.

Par conséquent, la société OPODO ne peut se voir reprocher d'avoir commercialisé des billets VARIG en février 2006.

Par ailleurs, elle démontre par la production du « Passenger Name Record » (PNR) de la famille A édité le 28 juillet 2006 que la VARIG ne lui a pas fait part de l'annulation du vol du 16 juillet 2006, étant observé que les demandeurs se sont spontanément rapprochés de la VARIG début juillet qui leur a appris que le vol initialement prévu était annulé et leur a proposé un nouvel itinéraire pour rejoindre SAO PAULO via TORONTO le même jour avec la compagnie aérienne Air Canada et qu'ils sont restés directement en contact avec la compagnie pendant leur séjour au PEROU afin de trouver une solution pour leur vol de retour, sans en tenir informé leur agence de voyages.

A Ch

Dans ces conditions, la société OFODO n'a commis aucune faine dans l'exécution de son mandat et il convient de débouter les consorts A de l'ensemble de leurs demandes à son encontre.

Sur la responsabilité de la Compagnie aérienne VARIG

Il résulte de ce qui précède que la VARIG a annulé ses vols des 16 juillet 2006 et 23 août 2006 PARIS/LIMA via SAO PAULO sur lesquels la famille A devait voyager sans pouvoir lui offrir une solution de remplacement équivalente et qu'elle a engagé sa responsabilité à ce titre, sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

Il est établi que les défaillances de la VARIG ont eu pour conséquence de raccourcir d'une semaine les vacances des demandeurs qui ont dû rentrer prématurément le 19 août 2006 et de générer des dépenses imprévues dont il sont fondés à lui demander le remboursement.

A cet égard, ils justifient de frais d'hôtel à SAO PAULO de 124,84 E, de taxes d'aéroport de 139,13 E et de l'achat de trois nouveaux billets d'avion LIMA/TORONTO auprès d'Air Canada pour un montant de 1.437,46 E, soit un total de 1.701,43 E.

Par ailleurs, il convient de faire droit à leurs demandes en paiement de la somme de 600 E par personne au titre de l'indemnisation prévue par l'article 7.1.c du règlement communautaire n° 261/2004 du 11 février 2004, soit une somme globale de 3.000 E.

En revanche, les demandeurs seront déboutés, d'une part, de leur demande en remboursement des billets d'avion initiaux dès lors qu'ils ont été redirigés par la VARIG sur des vols opérés par la compagnie Air Canada et, d'autre part, de la réclamation au titre d'une perte de salaire qui n'est pas justifiée puisque la date de départ initialement prévue le 16 juillet 2006 n'a pas été modifiée et qu'ils sont rentrés le 19 août à la place du 23 août 2006, ce qui a permis à M. A de reprendre ses activités professionnelles plus tôt que prévu.

L'équité commande l'allocation aux demandeurs d'une somme globale de 2.000 E par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société OPODO sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Déclare recevables Mme P A , M. M A , MIlle A A , et M. J A ès-qualités de représentant légal de son fils mineur J A en leur intervention volontaire dans la procédure introduite par M. J A

Les déboute de leurs demandes à l'encontre de la société OPODO.

Dit que la société VARIG SA VIACAO AEREA RIO GRANDENSE a engagé sa responsabilité contractuelle à leur égard.

Ch

Fixe a la somme de 6.701,43 E la créance des demandeurs au passif de la liquidation judiciaire de la société VARIG SA VIACAO AEREA RIO GRANDENSE.

Déboute la société OPODO de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Me B ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société VARIG aux dépens de l'instance.

Le Président Christian HOURS

Fait et jugé à Paris le 25 Novembre 2008

La Greffière Anne LOREAU A MA